Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/1335

21.5.2024

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2024/1335 DE LA COMMISSION

du 17 mai 2024

acceptant une demande soumise par l'Irlande au titre de l'article 7, paragraphe 4, de la directive (UE) 2016/797 du Parlement européen et du Conseil de non-application temporaire de la ligne 6b du tableau 6.3 du règlement d'exécution (UE) 2023/1695 de la Commission portant sur les exigences relatives à l'évaluation de la conformité d'un sous-système «sol» — tests avec deux systèmes «bord» de fournisseurs différents

[notifiée sous le numéro C(2024) 3227]

(Les textes en langues anglaise et irlandaise sont les seuls faisant foi.)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive (UE) 2016/797 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de l'Union européenne ([1]), et notamment son article 7, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

(1) Le 4 juillet 2023, l'Irlande a soumis à la Commission, au titre de l'article 7, paragraphe 4, de la directive (UE) 2016/797, une demande de non-application temporaire de la ligne 6 du tableau 6.3 du règlement (UE) 2016/919 de la Commission ([2]) portant sur les exigences relatives à l'évaluation de la conformité d'un sous-système «sol», qui prévoit l'obligation de réaliser des tests avec deux systèmes «bord» de fournisseurs différents de manière à vérifier l'interopérabilité de la solution de signalisation. Cette demande a été présentée dans le cadre du projet de système de protection des trains, qui aboutira à une infrastructure au sol correspondant au niveau 1 du système européen de contrôle des trains (ETCS) pour la ligne entre Drogheda et Greystones et jusqu'à la frontière avec l'Irlande du Nord. Il s'agit de la première installation du système européen de gestion du trafic ferroviaire (ERTMS) sur le réseau irlandais.

(2) Le projet de système de protection des trains mettra en œuvre l'ETCS niveau 1 en superposition au système de signalisation existant. Il fonctionnera en parallèle du système de classe B existant afin de permettre une utilisation flexible du matériel roulant sur le réseau ferroviaire irlandais. Le système est conçu conformément aux spécifications techniques d'interopérabilité (STI) — ERTMS ligne de base 3 version 2, selon l'ensemble de spécifications # 3 figurant à l'annexe A, tableau A 2.3, du règlement (UE) 2016/919, les règles nationales établies par la Commission for Railway Regulation (CRR) et la norme Irish Railway Standard IRS-305-A. Ce projet constituera le point de départ de la mise en place de l'ETCS sur le réseau irlandais ainsi que du déploiement national de l'ETCS «bord».

(3) Entre-temps, le règlement (UE) 2016/919 a été abrogé par le règlement d'exécution (UE) 2023/1695 de la Commission ([3]). Compte tenu du régime de transition établi à l'appendice B, tableau B2, ligne 1, du règlement d'exécution (UE) 2023/1695, l'exigence relative aux tests avec deux systèmes «bord» de fournisseurs différents, énoncée à la ligne 6 du tableau 6.3 du règlement (UE) 2016/919, correspond, en substance, à la ligne 6b du tableau 6.3 du règlement d'exécution (UE) 2023/1695. Par conséquent, la demande initiale devrait être considérée comme une demande de non-application temporaire de la ligne 6b du tableau 6.3 du règlement d'exécution (UE) 2023/1695.

(4) Charger un fournisseur ETCS différent de réaliser les tests entraînerait des coûts dépassant 40 % de la valeur du contrat actuel attribué pour la conception et la fourniture de l'infrastructure au sol. Le retard dans la certification de l'infrastructure ETCS au sol retarderait d'au moins 10 mois la mise en service de la nouvelle flotte équipée du système ETCS.

([1]) JO L 138 du 26.5.2016, p. 44, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2016/797/oj.

([2]) Règlement (UE) 2016/919 de la Commission du 27 mai 2016 relatif à la spécification technique d'interopérabilité concernant les sous-systèmes «contrôle-commande et signalisation» du système ferroviaire dans l'Union européenne (JO L 158 du 15.6.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/919/oj).

([3]) Règlement d'exécution (UE) 2023/1695 de la Commission du 10 août 2023 relatif à la spécification technique d'interopérabilité concernant les sous-systèmes «contrôle-commande et signalisation» du système ferroviaire dans l'Union européenne et abrogeant le règlement (UE) 2016/919 (JO L 222 du 8.9.2023, p. 380, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2023/1695/oj).

(5) Étant donné qu'il n'existe pas d'autre système ETCS sur le réseau irlandais, il n'y a pas de risque de problèmes de compatibilité. L'Irlande a confirmé que les tests seraient réalisés à l'avenir sans coûts supplémentaires si un autre fournisseur ETCS se voyait attribuer le contrat pour le déploiement national de l'ETCS «bord» de manière à garantir une compatibilité totale des systèmes ETCS entre différents fournisseurs. L'attribution de ce contrat est prévue pour 2024.

(6) Au lieu d'effectuer les tests opérationnels avec au moins deux sous-systèmes «bord» certifiés de fournisseurs différents, Irish Rail a proposé de réaliser les tests opérationnels avec le seul sous-système «bord» certifié dont elle dispose (à savoir le fournisseur actuel) dans le cadre du projet en cours entre Drogheda et Greystones, et de veiller à ce que le fournisseur actuel soit contractuellement responsable de la modification de l'infrastructure au sol au cas où un problème de non-interopérabilité serait détecté lors du test qui doit s'achever avant la fin 2027.

(7) L'Irlande a confirmé qu'elle s'engageait à ce que, dans le cadre des futurs contrats pour le déploiement national de l'ETCS («bord» et «sol»), les éléments suivants soient achevés avant la fin 2027:

— si le contrat «bord» était attribué au même fournisseur, alors celui-ci serait tenu de réaliser les tests opérationnels en laboratoire avec le banc d'essai d'un autre fournisseur ETCS «bord» certifié;

— si le contrat «bord» était attribué à un fournisseur différent, des tests opérationnels seraient menés en conditions de fonctionnement réelles avec le système certifié d'un autre fournisseur conformément aux STI.

(8) Compte tenu de ce qui précède, les conditions énoncées à l'article 7, paragraphe 1, point c), et à l'article 7, paragraphe 4, de la directive (UE) 2016/797 devraient être considérées comme remplies pour le projet d'infrastructure au sol ETCS niveau 1 entre Drogheda et Greystones. Il y a lieu, dès lors, d'accepter la demande de l'Irlande.

(9) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité visé à l'article 51, paragraphe 1, de la directive (UE) 2016/797,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La demande de non-application temporaire de la ligne 6b du tableau 6.3 du règlement d'exécution (UE) 2023/1695 soumise par l'Irlande est acceptée. Les autorités irlandaises tiennent la Commission informée du déploiement de l'ERTMS sur le réseau irlandais au plus tard le 31 décembre de chaque année conformément au plan national de mise en œuvre de l'ERTMS.

Article 2

L'Irlande est destinataire de la présente décision.

Article 3

La présente décision est applicable jusqu'au 31 décembre 2027.

Fait à Bruxelles, le 17 mai 2024.

Par la Commission
Adina VĂLEAN
Membre de la Commission